Titre : **DECRET DE 1868 SUR L'ORGANISATION DES FRANCS-TIREURS**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **http://gallica.bnf.fr/** **Droits : domaine public**
Référence : **Extrait :** Francs-Tireurs de l'Ariège. Dossier des documents officiels concernant la compagnie Impr. de Dupin (Toulouse) 1870	Transcripteur : **MF. R.** Date : **2016**

Ancestramil

COMPAGNIE DE FRANCS-TIREURS VOLONTAIRES

« Un certain nombre de sociétés, composées de citoyens que leur patriotisme et leur goût pour les armes avaient réunis dans des circonstances récentes, ont demandé l'autorisation de s'organiser en sociétés de francs-tireurs pour concourir à la défense du territoire national clans plusieurs départements-frontières.

Aucun corps de citoyens armés ne peut, d'après la loi, exister en dehors de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale mobile.

Toutefois, prenant en considération les sentiments, que l'on ne saurait trop honorer, qui ont présidé à la formation des sociétés de francs-tireurs, ainsi que les vœux qui lui ont été exprimés, le gouvernement est disposé à régulariser l'organisation de ces sociétés en les rattachant de la manière suivante à la garde nationale mobile.

Les membres des sociétés de francs-tireurs contracteront un engagement d'un an[1], au titre de la garde nationale mobile et dans la forme adoptée pour les engagements des volontaires de la garde nationale mobile.

Ils seront organisés en compagnies, qui prendront le nom de compagnies de *francs-tireurs volontaires.*

Chaque compagnie portera un uniforme qui sera approuvé par le ministre de la guerre.

Le cadre de chaque compagnie comprendra :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un sergent-major,
Un sergent-fourrier,
Quatre sergents (dont un sergent instructeur),
Huit caporaux,
Un clairon.

Les officiers seront nommés par l'Empereur, et les sous-officiers, les caporaux et le clairon par l'autorité militaire.

Les cadres ne seront pas soldés, à l'exception des officiers et sous-officiers employés à l'instruction ou à l'administration, et du clairon, qui recevront une indemnité de service, comme dans l'infanterie de la garde nationale mobile.

Les compagnies de francs-tireurs seront sous l'autorité du général commandant la subdivision et soumises, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à la même discipline que la garde nationale mobile.

Elles pourront continuer à s'exercer dans leurs champs de tir particuliers.

[1] Pour la durée de la guerre (modification introduite par la loi depuis la guerre avec la Prusse).

Ancestrama

En conséquence, elles ne seront pas astreintes à assister aux exercices de la garde nationale mobile ; si elles sont appelées aux réunions, elles prendront la droite des troupes de la garde nationale mobile.

Dans le cas où plusieurs compagnies de francs-tireurs seront réunies sur le même point, elles prendront rang entre elles d'après l'ordre alphabétique de leur circonscription territoriale.

En cas d'appel à l'activité des bataillons de la garde nationale mobile, les compagnies de francs-tireurs seront de préférence employées à la défense de leur pays et chargées d'assurer la sécurité de leurs foyers.

Les jeunes gens des compagnies de francs-tireurs, appelés par leur âge à faire partie de la garde nationale mobile, pourront être autorisés à faire dans ces compagnies le temps de service fixé par la loi.

Ancestrami